

Dossier PAC • Campagne 2018

Demande d'aides découplées liées aux droits à paiement de base (DPB), au paiement redistributif et au paiement vert

Demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Demandes d'aides couplées liées aux productions végétales

Demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agroforesterie et agriculture biologique

Demande de modification d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)

Demande d'aide à l'assurance récolte

Date limite de télédéclaration du dossier PAC : mardi 15 mai 2018

Notice généralités

telepac vous permet :

- d'effectuer votre **demande d'aides découplées** (liées aux DPB, au paiement redistributif et au paiement vert),
- d'effectuer votre **demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs**,
- d'effectuer vos **demandes d'aides couplées liées aux productions végétales** : légumineuses fourragères, soja, protéagineux, légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumineuses fourragères, blé dur, prunes destinées à la transformation, cerises destinées à la transformation, pêches destinées à la transformation, poires destinées à la transformation, tomates d'industrie, pommes de terre féculières, chanvre, houblon, semences de graminées, riz,
- d'effectuer votre **demande d'aide** à l'assurance récolte,
- d'effectuer votre **demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)** ainsi que vos **demandes et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), en agroforesterie et en agriculture biologique**,
- d'effectuer vos **demandes de modifications et confirmations d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE)**.

Les notices sont disponibles sur telepac

www.telepac.agriculture.gouv.fr

et présentent les conditions d'attribution de certaines aides spécifiques ainsi que les modalités pratiques pour renseigner votre dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM).

Pour bénéficier des aides

N'oubliez pas de signer électroniquement votre dossier PAC sur le site telepac (www.telepac.agriculture.gouv.fr). Vous pouvez aussi y télécharger les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

En cas de retard de dépôt, le montant des paiements liés aux droits à paiement de base (DPB) est réduit de 1 % par jour ouvré. Cette pénalité est portée à 3 % pour les dépôts tardifs de demande de dotation par la réserve de DPB ou de clauses de transfert de DPB, pour les paiements concernés par ces documents. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 11 juin 2018, vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

Attention !

c'est l'étape « signature électronique » sous telepac qui constitue le dépôt du dossier.

Un accusé de réception de la déclaration est téléchargeable à l'issue de cette étape (à ne pas confondre avec l'accusé de réception de mise à jour des données de l'exploitation)

L'essentiel pour la campagne 2018

Qui peut télédéclarer un dossier PAC ?

Pour bénéficier des aides du premier pilier de la PAC, de l'ICHN, de l'assurance récolte et des aides à l'agriculture biologique, vous devez être agriculteur, c'est à dire que vous êtes une personne physique ou une personne morale dont l'objet même est l'exploitation agricole (EARL ou SCEA), ou un GAEC, ou une autre forme sociétaire dont l'activité agricole est inscrite dans les statuts, que vous disposez d'une exploitation localisée sur le territoire national et que vous exercez une activité agricole au sens du règlement (UE) n°1307/2013. Au sens de ce règlement, l'activité agricole est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture, ou une activité minimale sur les surfaces naturellement conservées dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

Le critère « actif » (non appartenance à une liste négative d'activité) n'est plus d'application à compter de la campagne 2018.

Concernant les MAEC, d'autres demandeurs, tels que les personnes morales mettant des terres à disposition des exploitants, peuvent également bénéficier des aides (reportez-vous à la notice spécifique aux MAEC, aux MAE et à l'agriculture biologique pour davantage de précisions).

Vous devez télédéclarer un dossier PAC et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez, y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous demandez l'attribution de droits à paiement de base (DPB) et vous demandez le versement des aides découplées ;
- vous demandez un soutien couplé au titre d'une filière végétale ;
- vous êtes éleveur et vous demandez au moins l'une de ces aides :
 - aides aux bovins allaitants (ABA), aides aux bovins laitiers (ABL), aides au veaux sous la mère et issus de l'agriculture biologique (VSLM) ;
 - aides ovines, aides caprines (AO/AC) ;
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- vous poursuivez des engagements demandés en 2015, 2016 ou 2017 ou déposez une demande d'engagement en 2018 dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) et climatique(s) (MAEC), en agroforesterie ou en agriculture biologique au titre de la programmation 2014-2020 ;
- vous êtes titulaire d'un engagement non échu dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013 ;
- vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles ;
- vous avez bénéficié entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

Quelles surfaces déclarer ?

Vous devez déclarer au travers de votre registre parcellaire toutes les **surfaces agricoles que vous détenez au 15 mai 2018**.

Une surface agricole est une surface exploitée aux fins d'une activité agricole. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année civile.

Vous devez déclarer et localiser tous les îlots que vous exploitez ainsi que chacune des parcelles qui constituent vos îlots.

Vous devez inclure dans vos parcelles tous les éléments topographiques dont vous avez le contrôle.

Vous êtes invité à lire les notices de présentation de telepac avant de débiter votre télédéclaration du dossier PAC.

Comment demander les aides ?

Vous devez compléter le formulaire **Demande d'aides** et cocher les cases qui correspondent à l'aide ou aux aides demandées.

Il convient de transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides (reportez-vous aux notices spécifiques accessibles dans l'écran « *Formulaires et notices* » sous telepac).

Pour les aides couplées et les aides du second pilier de la PAC (ICHN, MAEC, MAE, agroforesterie, AB, Assurance récolte) reportez-vous aux notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous telepac ou auprès de votre DDT(M).

Attention ! Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous ne l'avez pas demandée.

1. Les aides du premier pilier

L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement de base (DPB)

Vous pouvez bénéficier de l'aide découplée si vous détenez un portefeuille de droits à paiement de base (DPB) et que ces DPB sont « activés » par une surface admissible.

Vous détenez en 2018 des DPB en propriété ou à bail car :

- À l'issue de la campagne 2017, vous détenez des DPB en portefeuille.
- Vous êtes bénéficiaire en 2018 d'un transfert de DPB par clause.
Vous avez signé une clause de transfert que vous devez déposer à votre DDT(M) avant le 15 mai 2018. Vous pourrez ainsi bénéficier d'un transfert de DPB de la part de votre cédant.

Les formulaires et notices relatifs aux transferts de DPB sont disponibles sous telepac.

- Vous êtes éligible en 2018 à une attribution de DPB par la réserve.
Vous répondez au critère d'éligibilité vous permettant de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2018 : vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M) avant le 15 mai 2018.
Les formulaires et notices relatifs aux attributions par la réserve sont disponibles sous telepac.

Vous pouvez ainsi activer vos DPB à concurrence du nombre d'hectares admissibles que vous déclarez en 2018 (y compris sur les hectares qui étaient en vigne en 2013).

Vous devez pour cela déposer votre déclaration PAC avant le 15 mai 2018. Si pendant deux années consécutives vous détenez un nombre de DPB surnuméraires (que vous ne pouvez pas activer), le nombre correspondant de DPB remontera en réserve par ordre croissant de valeur.

Le paiement redistributif

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant à l'hectare fixe au niveau national et payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation.

La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique pour le paiement redistributif au niveau des parts sociales détenues par chaque associé.

Exemple :

Le GAEC du Bois exploite 200 ha. Il comprend 3 associés A, B et C. A détient 20% des parts sociales, B détient 50% des parts sociales et C les 30% restantes.

On considère, pour calculer le paiement redistributif, que A détient 40 ha (20% de 200 ha), B détient 100 ha (50% de 200 ha) et C détient 60 ha (30% de 200 ha).

Le GAEC aura ainsi un paiement redistributif sur 144 ha (40 ha de A + 52 ha de B + 52 ha de C).

Le paiement vert

Le paiement vert est un paiement découplé, payé en complément des DPB, accordé à tout exploitant qui respecte (sauf cas dérogatoires) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- **maintenir les prairies permanentes dites « sensibles »**, c'est-à-dire ne pas les labourer ni les convertir à d'autres usages (vous pouvez prendre connaissance des prairies « sensibles » de votre exploitation sur le site telepac) **ET contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies permanentes par rapport à un ratio de référence.** À ce titre, des restrictions à la conversion de prairies permanentes vers d'autres usages s'appliquent en Normandie et en Hauts-de-France. L'information sur ces restrictions a été diffusée au niveau régional ;

- **avoir une diversité de cultures**, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...) au moins trois cultures dans le cas général. **Attention** : à partir de 2016, au titre de la diversification des cultures, les légumineuses ou les mélanges de légumineuses pures entre elles sont une culture à part entière et ne peuvent plus être comptabilisés comme un couvert herbacé ;

- **disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE)** sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (arbres, haies, bandes tampon, certains types de culture...) correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables et SIE. Ces éléments, pour être SIE, doivent obligatoirement être situés dans un îlot déclaré. Ils doivent en outre être situés sur une terre arable ou être adjacents à une terre arable de votre exploitation.

Attention ! Pour être pris en compte en tant que surfaces d'intérêt écologique, les éléments topographiques ou les surfaces doivent respecter certaines règles, qui sont précisées dans la notice « *Déclaration des SIE* ».

Si votre exploitation est **intégralement conduite en agriculture biologique**, en conversion ou en maintien, vous bénéficierez du paiement vert sans que les critères du verdissement n'aient besoin d'être vérifiés sur vos surfaces. Vous devez :

- dans les attributs de chaque parcelle, préciser : « *Conduite en agriculture biologique* » ;
- fournir le certificat de conformité de l'organisme certificateur valide au 15 mai 2018 ou l'attestation de début de conversion (dépôt possible jusqu'au 15 septembre 2018).

Si votre exploitation est **partiellement conduite en agriculture biologique** :

1) Vous n'avez pas à respecter les trois critères sur les surfaces en conversion ou en maintien de votre exploitation puisqu'elles sont considérées comme respectant de fait les exigences liées au verdissement. Vous devez :

- dans les attributs de chaque parcelle, préciser : « *Conduite en agriculture biologique* » ;
- fournir le certificat de conformité de l'organisme certificateur valide au 15 mai 2018 ou l'attestation de début de conversion (dépôt possible jusqu'au 15 septembre 2018).

2) En revanche, vous devez respecter les trois critères du verdissement sur les surfaces de votre exploitation qui ne sont pas conduites en agriculture biologique.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également décider de respecter les critères du verdissement sur la totalité des surfaces de votre exploitation. Dans ce cas, vous devez :

- cocher la case indiquant que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation agriculture biologique au verdissement

Si vous êtes **producteur de maïs**, que plus de 75 % des terres arables de votre exploitation sont consacrés à la production de maïs, et que vous êtes inscrit dans un schéma d'équivalence agréé, vous devez :

- cocher la case indiquant que vous vous inscrivez dans le schéma de certification concernant la production de maïs
- fournir l'attestation d'engagement dans le schéma de certification maïs signée ou le certificat de conformité émis par l'organisme certificateur au plus tard le 15 mai 2018.

Paiement, contrôles et réductions

Le montant de votre paiement vert sera proportionnel à la valeur totale des droits à paiement de base que vous aurez activés en 2018.

- **Contrôle administratif**

Votre dossier fera l'objet d'un contrôle administratif qui consistera à vérifier le respect des trois obligations relatives au paiement vert, mais également à vérifier le fait que votre exploitation peut être exemptée du respect de la totalité ou de certains des trois critères du verdissement.

• Contrôle sur place

En 2018, votre exploitation pourra faire l'objet d'un contrôle sur place relatif au paiement vert si :

- vous êtes soumis aux obligations du verdissement,
- vous êtes engagé dans un schéma de certification,
- vous êtes exempté du respect d'une ou plusieurs obligations du verdissement. Par exemple, si vous n'êtes pas soumis au respect du critère de diversification des cultures car la surface arable de votre exploitation est inférieure ou égale à 10 ha, votre exploitation pourra tout de même faire l'objet d'un contrôle sur place relatif au respect de cette exemption.

Réductions

En 2018, en cas de non-respect des critères du verdissement, vous vous exposez à une réduction de tout ou partie du montant du paiement vert. Le calcul de la réduction dépendra notamment de :

- la surface soumise au respect du critère de la diversification des cultures qui ne serait pas diversifiée,
 - la surface en prairies permanentes sensibles qui serait non maintenue,
 - dans les régions soumises à des restrictions sur la conversion de prairies permanentes, les surfaces ne respectant pas les restrictions prévues,
 - la surface en SIE qui ne serait pas respectée pour atteindre le taux de 5 %
- Une sanction pourra également être appliquée en cas de non-respect des critères du verdissement.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA)

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixé au niveau national, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur.

Lors de votre première demande de paiement JA, vous devez respecter les conditions suivantes :

- avoir 40 ans ou moins le 31 décembre de l'année de demande ;
- être installé depuis au maximum 5 ans ;
- détenir un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou valoriser vos compétences par les acquis de votre expérience professionnelle.

Attention ! À compter de 2018 ce paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande au paiement JA.

Une société est considérée *jeune agriculteur* si au moins un des membres de la société qui a le contrôle (associé) répond aux critères *jeune agriculteur* au moment de l'introduction de la demande de paiement JA de ladite société.

Pour en bénéficier, vous devez explicitement en faire la demande (via la validation de la coche spécifique à ce paiement).

Les 34 premiers ha déclarés par le *jeune agriculteur* et sur lesquels un DPB est activé donneront lieu au paiement *Jeune agriculteur*. La transparence GAEC ne s'applique pas à ce paiement.

Ce paiement est accordé uniquement s'il s'agit d'une première installation.

Valorisation des acquis de votre expérience professionnelle

Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent être valorisés dans les cas suivants :

• Situation n° 1

- vous êtes titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP) ou vous justifiez d'une attestation de fin d'études secondaires délivrée par l'autorité académique (DRAAF ou Rectorat) ;
- et vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 24 mois durant les 3 années précédant votre première demande de paiement jeune agriculteur.

• Situation n° 2

Si vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme et ne pouvez pas justifier d'une attestation de fin d'études secondaires :

- vous justifiez d'avoir eu une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole pour une durée minimale de 40 mois durant les 5 années précédant votre première demande de paiement jeune

agriculteur.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier ou de missions par intérim peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

NB : si vous êtes éligible au programme réserve « jeune agriculteur » et que vous souhaitez bénéficier d'une attribution ou d'une revalorisation de vos DPB par la réserve en 2018, vous devez déposer une demande en ce sens auprès de votre DDT(M). En effet, la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs est à distinguer de la demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve « jeune agriculteur ».

PIÈCES À FOURNIR

Au delà des pièces justifiant de l'identité du demandeur :

- une lettre de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives suivantes :
- une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
- les copies des fiches de paie justifiant des périodes d'activité professionnelle,
- une attestation du ou des employeurs justifiant de la ou des période(s) d'activité professionnelle et portant description du ou des poste(s) occupé(s) ou activités réalisées, ou toute pièce justificative de ces activités couvrant la période requise et en correspondance avec les fiches de paie.

Les aides couplées à la production végétale

Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter à la notice **Dispositions particulières aux aides couplées à la surface** disponible sur telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr

Application de la discipline financière

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des aides des agriculteurs européens, à respecter les plafonds financiers communautaires fixés au titre de la mise en œuvre des aides de la PAC et à financer une réserve qui permettra de faire face aux crises agricoles. Ce mécanisme a été appliqué pour la première fois en 2013.

Au-delà d'une franchise sur les 2 000 premiers euros versés par exploitation (en tenant compte de la transparence GAEC), tous les paiements directs du 1^{er} pilier de la PAC des agriculteurs européens sont réduits. Sont donc visées les aides découplées, les aides couplées liées aux surfaces et aux animaux et les aides directes du POSEI dans les DOM.

Les aides de marché et les aides du second pilier ne sont pas concernées. Si les sommes prélevées ne sont pas entièrement dépensées au cours d'une année, le reliquat est rendu l'année suivante aux demandeurs d'aides directes sous la forme d'un versement complémentaire.

La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice des aides. Les exigences et normes qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq sous-domaines : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé – productions végétales », « Santé – productions animales » et « Bien-être des animaux ».

L'ensemble des points à respecter est présenté dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2018 et détaillé dans les fiches techniques « Conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site telepac www.telepac.agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Conditionnalité ». Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect

des règles de la conditionnalité.

Certification environnementale

Votre engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

Pour cela, vous devez cocher la case correspondante dans le volet *Demande d'aides* et joindre les justificatifs afférents (attestation de certification environnementale et/ou auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole).

Les contrôles sur place

La signature électronique de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;

- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

La publication des bénéficiaires de la PAC

Conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État publie une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Le nom (ou la raison sociale), la commune et les montants d'aides perçus par mesure et par bénéficiaire restent en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête à des fins de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant.

2. Les aides du second pilier

(ICHN, MAEC, agroforesterie, agriculture biologique et assurance récolte)

Les dispositifs surfaciques du second pilier et le dispositif d'aide à l'assurance récolte font l'objet de notices réglementaires explicatives séparées de la présente notice.